



## Vers un nouveau règlement européen pour l'agriculture biologique

La Commission européenne a initié en 2014 une remise à plat du dispositif encadrant le mode de production biologique. Ce travail a abouti à un nouveau texte qui a été officiellement adopté le 22 mai 2018 pour une mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce que prévoit ce nouveau texte :

### **Extension du champ d'application du règlement**

De nouveaux produits pourront à l'avenir bénéficier de la certification « agriculture biologique » : les huiles essentielles non alimentaires, la cire d'abeille, la laine, le sel...

### **Précision de la mention de l'origine sur l'étiquetage**

Le logo bio européen pourra désormais être accompagné, outre de la mention de l'origine des ingrédients déjà obligatoire (Pays ; UE, Non UE, UE/Non UE), de celle de la région si au moins 95% des matières premières agricoles y ont été produites.

### **Contrôles plus ciblés**

Le principe d'un contrôle annuel par opérateur au minimum est maintenu, de même que celui des contrôles inopinés qui s'y ajoutent.

Les analyses de risques permettant de fixer les modalités et fréquences de contrôle seront renforcées. Ainsi par exemple dans le cas d'irrégularités répétées, les contrôles devront être intensifiés.

En revanche, pour les opérateurs ayant démontré leur bonne application de la réglementation pendant trois années consécutives et satisfait aux critères d'analyse de risque, le contrôle physique sur place pourra être espacé de 24 mois au maximum.

### **Meilleure lisibilité des règles d'importation**

Les produits biologiques importés devront respecter la réglementation européenne ou provenir d'un pays tiers ayant signé un accord commercial qui garantit l'équivalence avec l'Union européenne en matière de réglementation et de système de contrôle.

En dehors de ces accords commerciaux qui offrent aux consommateurs européens un large choix de produits biologiques et facilitent nos exportations, le nouveau règlement européen sera directement applicable aux autres origines et produits, abrogeant les près de 60 cahiers des charges différents qui étaient jusqu'ici reconnus par la Commission européenne pour contrôler et certifier les produits importés.

### **Maintien du principe de lien au sol**

Le règlement actuel interdit l'hydroponie, ainsi que la production en bac. Une exception mineure, toutefois, a été négociée avec les Etats nordiques (Finlande, Suède et Danemark) qui pour des raisons climatiques et historiques ont accepté la culture en bac. Elle sera maintenue sur une période maximale de 10 ans pour les serres existantes au 28 juin 2017.

### **Renforcement des mesures de précaution permettant d'éviter les contaminations**

Dans le règlement actuel comme dans le futur règlement, le recours à des produits de traitement non autorisés est bien sûr interdit.

Des mesures de précaution visant à prévenir la contamination accidentelle par des substances non autorisées, dont l'opérateur bio ne serait pas responsable, sont obligatoires et seront plus précisément décrites dans le nouveau texte.

Les Etats membres souhaitant conserver l'application d'un seuil de dé-certification ou en instaurer un gardent la possibilité de le faire. Dans tous les cas, des enquêtes doivent être menées sur les raisons précises de ces contaminations et des mesures appropriées prises pour y remédier.

Un bilan sera réalisé d'ici quatre ans dans le but de proposer éventuellement de nouvelles solutions législatives, ainsi que des mesures compensatoires pour les opérateurs bio victimes de contaminations extérieures.

### **Meilleur accès aux semences et à du matériel de reproduction des plantes adapté**

Le nouveau règlement introduit deux nouvelles catégories de «variétés» disponibles pour l'agriculture biologique : le «matériel biologique hétérogène», qui correspond essentiellement aux variétés traditionnelles actuellement interdites à la vente, et les «variétés biologiques adaptées à la production biologique», issues de programmes de création variétale spécifiquement adaptés aux besoins de l'agriculture biologique.

### **Mise en place de bases de données sur la disponibilité en semences et animaux de qualité biologique**

La mise en place de bases de données en ligne permettant de connaître les disponibilités et de justifier le cas échéant l'octroi d'une dérogation sera étendue aux animaux.

### **Création d'une « certification de groupe » pour les petits producteurs**

A l'instar de la possibilité actuellement offerte aux producteurs en Pays tiers, le nouveau règlement propose d'autoriser également des regroupements aux petits producteurs de l'UE pour lesquels le coût de la certification est très lourd.

----

Les futures étapes (adoption des actes secondaires, application du nouveau dispositif...) devront permettre d'améliorer encore l'encadrement européen de la production biologique en accord avec les objectifs de développement des filières et de confiance des consommateurs.